CONSEIL EN MAÎTRISE DES RISQUES CONTRÔLE TECHNIQUE DES BÂTIMENTS ESSAIS-MESURES FORMATION INSPECTION & ASSISTANCE TECHNIQUE

FLAM'UP
Chemin du Paillard
60410 Saintines

Dossier de Demande d'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 et de Déclaration au titre des rubriques 4511 et 4718

Projet de réaménagement
Entrepôt logistique

Juillet 2015

Version 2

REFERENCES

Dossier n°15307806/2 - EV0060

Dossier de demande d'Enregistrement.

VERIFICATIONS

Réalisé avec le concours de : APAVE Nord-Ouest SAS

Intervenants : Jean Pierre GUIRAUD, responsable d'unité Maîtrise des Risques Picardie
Guillemette JANTOLEK, Ingénieur Chargée d'Affaires en Environnement
Vincent DELPORTE, Ingénieur Chargé d'Affaires en Environnement

Date de réalisation : juin à juillet 2014 – juin à juillet 2015

Interlocuteurs : Alain AYACHI, Directeur général.
Marine POTIER, Responsable QSE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Objet de la modification
0	16 Juin 2014	Création du document
1	30 juillet 2014	Formalisation de la déclaration rubrique n°1412
2	06 juillet 2015	Intégration des travaux de mise en conformité et de la nouvelle nomenclature ICPE

Sommaire

1 Objet du dossier 4
1.1 Contexte de la demande 5
1.2 Contenu du rapport 5

2 Identité du demandeur 6

3 Situation géographique 7
3.1 Le territoire 7
3.2 La zone d'implantation du site 8
3.3 Le voisinage 9
3.4 Caractéristiques du site 10

4 Description des activités 12
4.1 Horaires de fonctionnement 12
4.2 Les activités d'entreposage 12

5 Description du projet 13
5.1 Phasage du projet 13
5.2 Nature et volume des activités projetées 13

6 Recensement des installations classées 18
6.1 Situation administrative actuelle 18
6.2 Impact du projet sur le classement 19

7 Capacités techniques et financières 21
7.1 Capacités techniques 21
7.2 Capacités financières 22

8 Compatibilité des activités avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) . 23
8.1 Aménagement urbain 23
8.2 Incidence sur le patrimoine naturel et architectural 25
8.3 Incidence au regard des contraintes, risques et servitudes d'utilité publique 26

9 Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes 28
9.1 Incidence du projet et compatibilité avec le SDAGE et le SAGE 28
9.2 Compatibilité du projet avec le PDEDMA et le PREDIS 34

10 Analyse de conformité 36
10.1 Avant propos 36
10.2 Revue de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010 37
10.3 Conclusions 53

11 Annexes 55
Annexe n°1 : Carte IGN 56
Annexe n°2 : Plan d'implantation au 1/2500ème 57
Annexe n°3 : Plan d'ensemble au 1/200ème 58
Annexe n°4 : Extrait du Plan Local d'urbanisme 59
Annexe n°5 : Document technique SOCOTEC D9-D9A 60
Annexe n°6 : Notes de calcul Flumilog 61
Annexe n°7 : Synthèse des travaux de mise en conformité réalisée 63
Annexe n°8 : Travaux d'aménagement des accès pompiers 64
Annexe n°9 : Plan de positionnement des DENFC 65
Annexe n°10 : Extrait rapport du contrôle des poteaux incendie sur la communes de Saintines 66
Annexe n°11 : Extrait de l'ARF et Etude technique du risque foudre pour la société FLAM'UP67
Annexe n°12 : Schéma de principe chaufferie du bâtiment R 68

Tables des illustrations

Figure n°1 : Délimitation du périmètre de consultation 7

Figure n°2 : Vue satellite des bâtiments de l'établissement FLAM'UP 8

Figure n°3 : Vue de principe du bâtiment 13

Figure n°4 : Schéma de principe de la répartition des marchandises stockées au sein du bâtiment 17

Figure n°5 : Analyse environnementale pour la commune de Saintines, extrait du PLU 25

Figure n°6 : Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles pour le site 26

Figure n°7 : Carte définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne (extrait SAGE 2003) 32

1 Objet du dossier

1.1 Contexte de la demande

L'établissement est soumis à autorisation par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013.

L'activité d'entreposage couvert est actuellement classée à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). FLAM'UP a donc fait l'objet d'une déclaration pour l'activité suivante : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume égale à 48 468,75 m^3 (Rubrique 1510.3) ; activité qui est actuellement réalisée au travers de deux bâtiments bénéficiant de l'antériorité, situés sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre.

La société FLAM'UP projette de réhabiliter le bâtiment R, bâtiment existant qui accueillait autrefois les ateliers de production allumettes, située sur la commune de Saintines, afin de réaménager ses activités d'entreposage, et de développer par la suite ces activités.

Ces modifications, susceptibles d'entrainer un volume total d'entrepôts de stockage supérieur à 50 000 m^3, classent dès lors l'activité précédemment mentionnée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'activité relevant du régime de l'enregistrement.
En parallèle, l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés (briquets) connexe à l'activité d'entreposage réalisée sur le site, se verra élargie. De ce fait, l'établissement auparavant non classé au titre de la rubrique n°1412, sera donc soumis à déclaration (nouvelle rubrique 4718).
Par ailleurs, les cubes allume-feu économiques rentrent désormais dans le champ de la nouvelle rubrique 4511, sous le régime de la déclaration.

1.2 Contenu du rapport

Le présent document est donc établi en vue d'une demande en enregistrement conformément aux parties législatives et réglementaires du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement, mise en service d'une installation soumise à enregistrement selon les articles R 512-46-1 à 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il porte sur l'activité d'entreposage de la société FLAM'UP, et notamment l'augmentation de la capacité de stockage en volume, pour le site de Saintines.
Ce document présente également la déclaration de l'activité de stockage de briquets de gaz inflammables liquéfiés suite à extension de cette dernière.

Le présent dossier de demande d'enregistrement comprend les éléments suivants :

- les plans réglementaires,
- l'identité du demandeur,
- la localisation de l'installation,
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques dont relève l'installation,
- une actualisation des rubriques de la nomenclature des Installations Classées impactées par le projet,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- la justification de la compatibilité de l'installation projetée avec les dispositions d'urbanisme,
- la justification de la conformité avec certains plans et schémas,

- la justification du respect des prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.

Le projet ne nécessitant pas de permis de construire et de défrichement préalable, aucune demande en ces sens n'a été engagée. L'installation n'entrant pas dans le cadre d'un projet sur un site nouveau, aucune proposition du demandeur, sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, n'a été définie.

2 Identité du demandeur

Raison Sociale :	FLAM'UP
Forme Juridique :	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse :	Chemin du Paillard 60410 SAINTINES
Téléphone :	03.44.38.76.00
Fax :	03.44.38.76.01
N° SIRET :	334 111 457 00043
Activité :	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques.
Adresse du site :	Chemin du Paillard – 60410 SAINTINES
N° de parcelles cadastrales :	Parcelles n°15, 304, 311, 313 et 316
Coordonnées Lambert II	X = 631552.03 Y = 2478795.52
Signataire de la demande :	Alain AYACHI
Agissant en qualité de :	Directeur général
Personne chargée de suivre le dossier :	Marine POTIER
Agissant en qualité de :	Responsable Qualité et Sécurité

3 Situation géographique

3.1 Le territoire

Le bâtiment logistique désigné « R », objet de la procédure d'enregistrement, est situé sur la commune de Saintines. Cette municipalité de 898 habitants (recensement 2008), est située dans la partie Sud Est du département de l'Oise, à 65 km de Beauvais, (ville Préfecture) et 20 km de Senlis (Sous-préfecture). Administrativement ou pour les besoins occasionnels, la commune est rattachée au bassin de vie compiégnois ; la ville de Compiègne étant située à une quinzaine de kilomètres.

Saintines a la particularité de s'inscrire dans l'entité géomorphologique du Valois Multien, sous l'influence des sous-entités de la vallée de l'Automne (partie Nord du territoire) et du plateau du Valois (partie Sud du territoire). Le territoire communal présente une forme « triangulaire », compacte. Il s'étend sur environ 2,6 km du Nord au Sud et 2,2 km d'Ouest en Est. Il couvre une superficie de 287 hectares ce qui est très inférieur à la moyenne départementale (840 hectares).

Intégrée à l'aire de la Communauté de Communes de la Basse Automne (10 000 habitants répartis sur 6 communes) et s'inscrivant dans le périmètre du SCOT Basse Automne / Plaine d'Estrées, le territoire est bordé par 5 communes : Verberie et Saint-Vaast de Longmont à l'Ouest, Saint-Sauveur et Béthisy-Saint-Pierre au Nord, Néry au Sud et à l'Est.

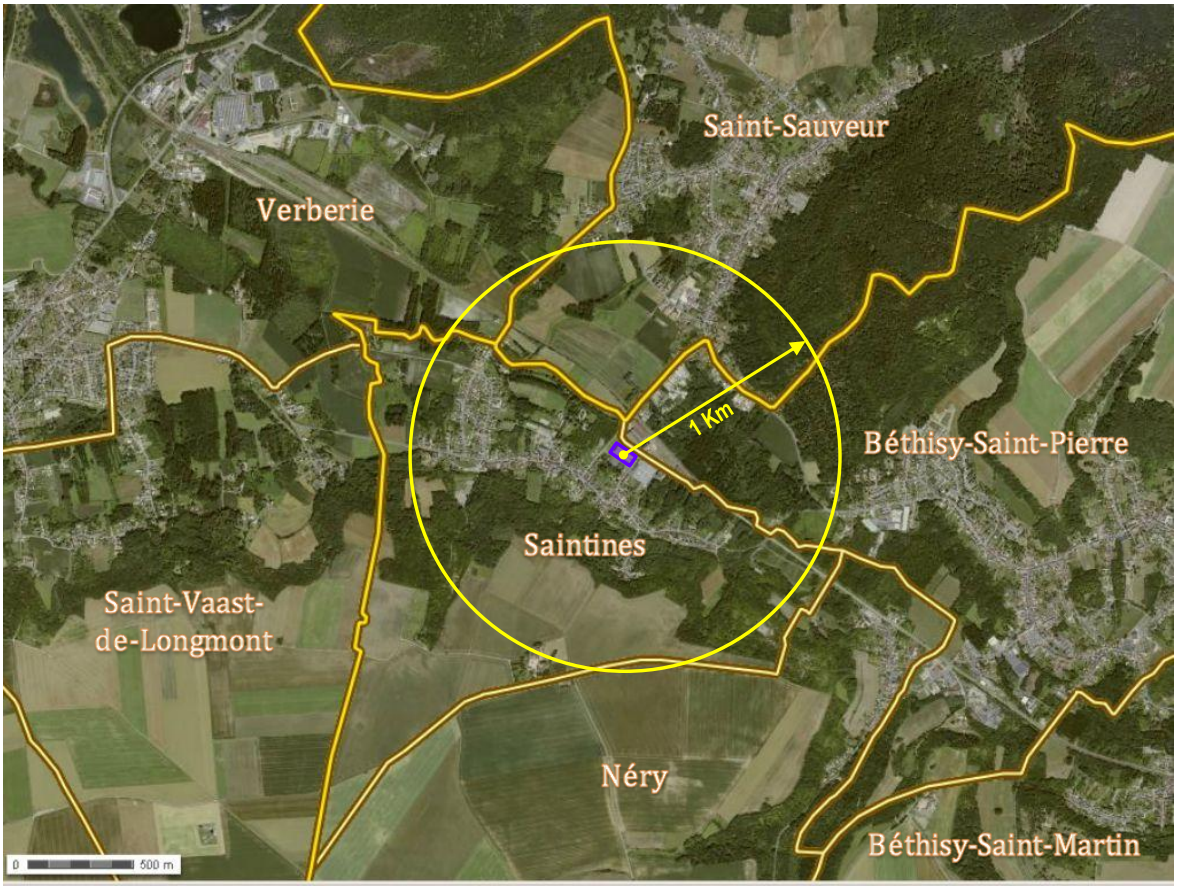

Figure n°1 : Délimitation du périmètre de consultation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, outre Saintines, les communes concernées par la procédure de consultation sont celles, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, à savoir : Béthisy-Saint-Pierre, Néry, Saint-Sauveur et Verberie.

3.2 La zone d'implantation du site

La société FLAM'UP est implantée sur les communes de SAINTINES et BETHISY-SAINT-PIERRE sur une superficie d'environ 7 hectares. Les terrains et les locaux appartiennent à la société FLAM'UP.
Les 2 communes sont séparées physiquement par l'Automne, cours d'eau traversant le site.
Les activités de production de la société FLAM'UP qui se situaient sur la commune de SAINTINES ont pris fin le 14 mars 2008 et ont fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.
Le périmètre du site, qui comporte le bâtiment R, est inscrit en zone UE, telle que définie par Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Cette aire d'une superficie légèrement inférieure à 4 hectares, traduit la volonté communale de maintenir l'identité économique de Saintines en conservant une vocation d'activité aux bâtiments existants.

La société FLAM'UP est implantée sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Parcelles n°15, 304, 311, 313 et 316, section UE de la commune de Saintines ;
- Coordonnées Lambert II étendu : X = 6311552.03; Y = 2478795.52.

☞ Cf. Carte IGN au 1/25 000ème insérée en annexe 1

La limite Nord du périmètre s'appuie sur les méandres de la rivière de l'Automne, tandis que la limite Est bute contre le couloir à dominante humide de la vallée de l'Automne (secteur Nh). La rue Debuire marque la limite Ouest de la zone UE. S'agissant de la limite Sud, le découpage irrégulier correspond aux différenciations entre bâtis d'activités et d'habitation.

Les bâtiments dédiés à l'activité de stockage actuellement encore en exploitation par la société FLAM'UP sont les bâtiments AJ et Z pour la partie située sur la commune de Bethisy-Saint-Pierre. Le bâtiment R, qui fait l'objet d'une réhabilitation pour étendre l'activité d'entreposage, est localisé sur Saintines. Le bâtiment couvert et indépendant, est d'une superficie de 4 144 m².

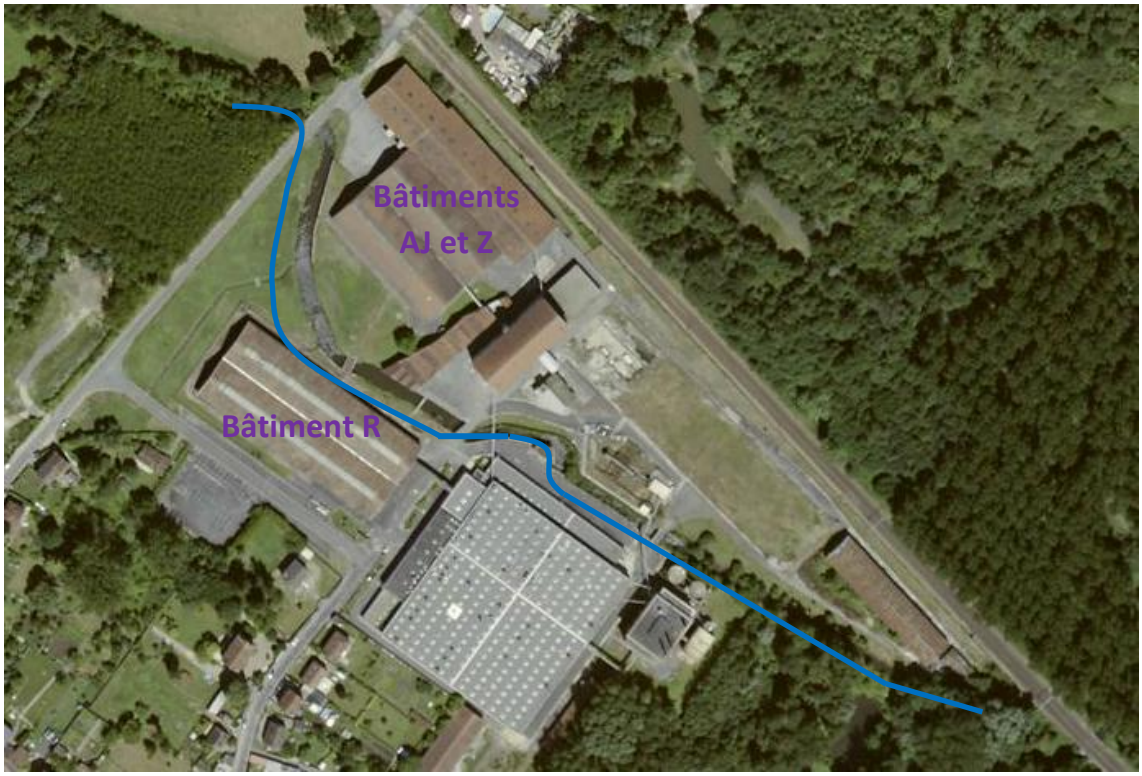

Figure n°2 : Vue satellite des bâtiments de l'établissement FLAM'UP

3.3 Le voisinage

Au voisinage du bâtiment R de la Société FLAM'UP, on recense :

- Au Nord, le ruisseau l'Automne et la ligne d'Ormoy-Villers à Boves ; la section jouxtant le site étant affectée au transport des marchandises ;
- A l'Ouest à environ 40 mètres du bâtiment la rue Adrien Debuire ;
- Au Sud, deux bâtis sont relevés, de type « ancien », en retrait de la rue Jacques Duclos, dont l'un est propriété de la société. Ce bâti est réservé au responsable d'astreinte pour assurer la surveillance du site (intrusion et incendie).
- A l'Est, la zone est boisée.

Aucune installation classée ou projet d'installation classée n'est recensée au voisinage de l'établissement FLAM'UP, il n'y a donc aucune interaction avec une autre activité industrielle.

☞ Un plan d'ensemble au 1/ 2 500ème présentant les abords du site dans un rayon de 100m est inséré en annexe 2

3.4 Caractéristiques du site

3.4.1 Conditions d'accès

Une attention particulière est accordée au traitement de la sûreté des bâtiments, au regard de son isolement relatif. A ce titre, le site est doté d'un dispositif de contrôle des accès.

L'accès au site se fait à partir de deux entrées :

- L'entrée principale, située au Nord du site sur la rue Adrien Debuire, sur la commune de Bethisy-Saint-Pierre;
- L'entrée secondaire, est située au sud du site, à l'angle de la rue Jacques Duclos et du Chemin du paillard ;

Un autre accès est déjà réalisé, via la rue Adrien Debuire, mais cette fois-sur la commune de Saintines. Il facilite l'accès au bâtiment R, équipé de 2 quais de chargement/déchargement.

L'ensemble du terrain de la société FLAM'UP situé sur les communes de SAINTINES et BETHISY-SAINT-PIERRE est clôturé par un grillage treillis sur une hauteur de 2 mètres.

Les 3 ponts surmontant l'Automne et présents au sein du site permettent le passage entre les 2 parties du site situées sur 2 communes.

- L'accès avec présentation d'un badge est réalisé au niveau du portique de l'entrée secondaire (chemin du Paillard) pour le personnel de FLAM'UP
- Toute personne étrangère au site dispose d'un interphone à l'entrée secondaire du site pour la présentation de son identité.
- Les camions de livraison et d'expédition doivent se présenter aux quais de chargement/déchargement au niveau de l'entrée principale pour le contrôle magasin.
- Les véhicules sont interdits à l'intérieur du site sauf dérogation spéciale accordée par la Direction Générale.

Toute personne étrangère est invité à se présenter à l'interphone située rue du Chemin du Paillard pour l'accès au site.

Le site est équipé de caméras de surveillance et de détecteurs d'intrusion reliés à une société de télésurveillance. En dehors des horaires de travail, dès que l'alerte intrusion est activée, la société de télésurveillance alertée prévient immédiatement par téléphone les personnes astreintes.

3.4.2 Parking

Le site dispose d'un parking visiteurs et d'un parking pour le personnel le long de la rue Jacques Duclos, permettant d'accéder au site via le portique de l'entrée secondaire.

L'entrée secondaire permet l'accès aux bureaux.

3.4.3 Présentation du bâti alloué à l'entreposage

Actuellement, uniquement les bâtiments AG, AJ, W et Z sont exploités, et seuls les bâtiments AJ, et Z sont dédiés à l'activité de stockage.
A noter, que les bureaux administratifs, l'infirmerie et la centrale d'incendie sont situés dans le bâtiment W et qu'un local de charge accumulateurs est localisé dans le bâtiment AG.

Le bâtiment R, autrefois exploité par la société SEITA, en tant qu'atelier de production, est aujourd'hui en cours d'optimisation afin de le rendre conforme aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux besoins de l'exploitant lui-même.

Plusieurs grands travaux ont d'ores et déjà été engagés. L'enjeu principal étant la prévention du risque incendie, les dispositions ou solutions techniques suivantes ont été prises :

- Mur structure béton donnant sur la rue Jacques Duclos renforcé pour une tenue au feu 2H,
- Mur séparatif coupe-feu 2H en béton divisant le bâtiment en deux cellules d'une épaisseur minimum de 50 cm,
- Communication entre les cellules assurée par des portes coulissantes coupe feu 2H,
- Création et réimplantation d'ouvrants pour atteindre les surfaces et implantations exigées en dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs avec commandes manuelles ajoutées,
- Rétention interne des eaux d'extinction incendie assurée en majorité par le bâtiment,
- Aménagement d'une aire de chargement /déchargement avec récupération des eaux pluviales vers un séparateur d'hydrocarbures,
- Rénovation du sol du bâtiment,
- Accès avec portail réalisé côté rue Adrien Debuire,
- Installation de détecteurs optiques linéaires des fumées,
- Raccordements au réseau gaz et implantation d'un local chaufferie avec tenue au feu adapté dans le bâtiment,
- Remplacement des robinets d'incendie armés,
- Isolation thermique de la toiture, de part et d'autre du mur coupe-feu 2h séparant le bâtiment en 2 cellules, afin de la mettre en conformité avec la réglementation,
- Elargissement et renforcement de la voie d'accès pompiers sur la périphérie du bâtiment.

☞ Cf. plan au 1/200ème indiquant les affectations et constructions du site et le voisinage dans un rayon de 35m inséré en annexe 3

4 Description des activités

4.1 Horaires de fonctionnement

Le site possède un effectif permanent de 16 personnes, réparti de la manière suivante :

- Bureaux : 11 personnes
- Entrepôts : 5 personnes

Le rythme d'activité est le suivant : 8H à 17H du Lundi au Vendredi.

4.2 Les activités d'entreposage

4.2.1 Réception

La réception des marchandises se fait uniquement par route.
Les camions se présentent à l'accueil de l'entrée principale où ils sont réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site est effectué, puis les références de l'ordre de livraison sont vérifiées. En cas d'anomalie, le camion est refusé. En cas de concordance, le camion est envoyé vers le responsable de quai correspondant qui affecte un quai pour le déchargement.

4.2.2 Déchargement

Les camions et containers sont mis à quai, la porte de quai correspondante est ouverte et surveillée. Le moteur du camion doit être à l'arrêt pendant toute la durée de déchargement. Le déchargement est effectué par des chariots électriques à conducteur porté et des transpalettes électriques entrant directement dans la remorque du camion et déposant les palettes dans la zone de réception/expédition. A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

4.2.3 Stockage/gestion des stocks

Il s'agit d'une activité de stockage, aussi, les produits stockés entrent et repartent en palettes entières ou par petits colis, ils doivent être reconditionnés.

4.2.4 Reconditionnement

Il peut y avoir du reconditionnement en fonctionnement normal. Un produit reçu peut être mis dans un nouvel emballage, il est aussi susceptible d'être regroupé avec d'autres produits pour la constitution d'une commande.

4.2.5 Préparation de commandes

La préparation des commandes est assistée par informatique.
Etant donné les volumes, les poids et la fréquence des manutentions, des engins électriques automoteurs sont utilisés dans le cadre de la préparation des commandes Les principales séquences de travail de préparation des commandes sont : la lecture du bon des préparations de commandes, la prise en charge des produits à leur emplacement, leur marquage et leur regroupement de façon cohérente sur palette, la rédaction du colisage, la mise à disposition des commandes sur le quai d'expédition et validation du bon de préparation de commande.

4.2.6 Expédition

Les expéditions sont réalisées par palettes.
Les commandes sont codifiées, adressées et regroupées par zones géographiques de destination.

5 Description du projet

5.1 Phasage du projet

Le projet d'extension logistique du site est réalisé en plusieurs phases.

La première phase concerne le compartimentage et l'aménagement des deux cellules physiques du bâtiment R pour mise en conformité sous le régime de l'enregistrement.

La seconde phase portera sur le rééquilibrage des stockages sur les trois bâtiments au lieu des deux existants actuellement.
Enfin, l'entrepôt pourra, à terme, être loué partiellement ou totalement.

5.2 Nature et volume des activités projetées

5.2.1 Dispositions constructives

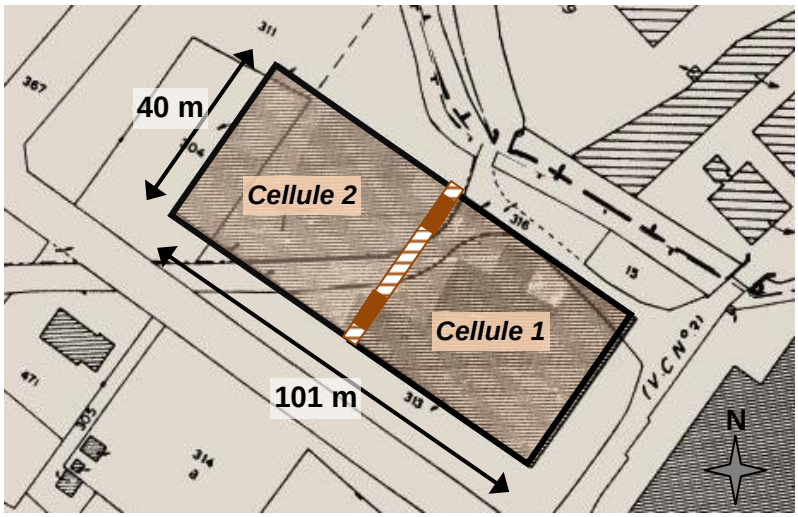

Figure n°3 : Vue de principe du bâtiment

D'une superficie de 4 144 m², le volume global de l'entrepôt avec une hauteur de faîtage de 11,40 m, est de 47 242 m^3. Le bâtiment est divisé en 2 cellules. Les dispositions constructives principales sont les suivantes :

Mur coupe-feu séparation des deux cellules	
Structure support	Multicomposante (REI 120). Partie basse : longrine de raidisseur en béton armé Partie haute : structure métallique avec grillage de type Nergalto
Remplissage	Multicomposant (REI 120) Partie basse : blocs de béton cellulaire de classe A1 Partie haute : flocage de type ISOFLAM de 80 mm d'épaisseur
Deux portes coulissantes REI 120 de 4 mètres de large chacune	
Façades de l'entrepôt	
Façade sur rue Jacques Duclos	Structure autostable avec remplissage par blocs de béton cellulaire de classe A1 - 4 portes battantes REI 120
Façade sur rue d'Adrien Debuire	Structure autostable avec remplissage parpaings de béton
Façades Nord et Est	Structure autostable avec remplissage parpaings de béton

Couverture composée de tuiles mécaniques de terre cuite positionnées sur des dalles en terre cuite
Sol bétonné
20 voûtes de désenfumage en polycarbonates ininflammables d'Euroclasse B-s1 d0

Les deux cellules sont équipées de détecteurs optiques linéaires de fumées avec asservissement à une alarme et transmission automatique vers une station de télésurveillance. Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (10 par cellules) sont actionnés par 4 DCM CO_2 (2 par cellules).
Des extincteurs et des robinets d'incendie armés seront installés conformément aux règles APSAD R4 et R5.

5.2.2 Nature des produits stockés.

L'entrepôt permet le stockage de matières, produits ou substances combustibles variant en fonction des marchés.

Les principaux produits envisagés sont recensés dans le tableau page suivante.

		Quantité	Emplacement	Surface au sol en m²	Dangers au sens du règlement CLP
Des briquets palettisés	Nb de palettes	792	Cellule 1 - Canton 1	2 îlots de 184 m² et 1 îlot de 168 m² soit 536 m²	Contient du GPL : gaz inflammable catégorie 1 - H220 gaz sous pression liquéfié - H280
	Tonnage	178,2			
	Tonnage GPL rubrique n°4718	**8,6**			
Des allumettes palettisées (conditionnées dans leur boite constituée de la coulisse et du tiroir)	Nb de palettes	2490	Cellule 1 - Canton 2 et Cellule 2 - Canton 4	5 îlots de 184 m² et 1 îlot de 171 m² soit 1 091 m²	NC (combustible)
	Tonnage	602,6			
Des allume-feux en bois compressé cubes et bâtonnets, et allume-feux en sachets	Nb de palettes	494	Cellule 2 - Canton 3	3 îlots de 184 m² soit 552 m²	NC (combustible)
	Tonnage	184			
Des allume-feux cubes 100% naturel et cubes sans odeur	Nb de palettes	148			solide inflammable catégorie 2 - H228
	Tonnage	55			
Des allume-feux cubes économiques	Nb de palettes	198			solide inflammable catégorie 1 - H228 irritant cutané catégorie 2 – H315 dangereux pour le milieu aquatique chronique catégorie 2 – H411
	Tonnage	74			

5.2.3 Mode de stockage

L'entrepôt se composera de 2 cellules. Avec des modes de stockage quasi identiques d'une cellule à l'autre. Les surfaces approximatives des cellules sont de 1 800 m² pour la cellule 1 et 2 000 m² pou la cellule 2.

On comptera 2 cantons par cellule et 3 îlots par canton. Chaque îlot fera approximativement 11,50 m sur la longueur du bâtiment et 16 m sur sa largeur. L'espacement entre les îlots sera de 2,20 m. On dénombrera 7 rangées de stockage (soit 20 palettes au sol par rangée) par îlot d'une hauteur maximale de 3,6 m.

Le schéma page suivante présente une synthèse de la distribution des stockages pour le bâtiment R. Les briquets palettisés ne seront pas stockés dans les cantons exposés côtés rue Jacques Duclos et rue Andrien Debuire.

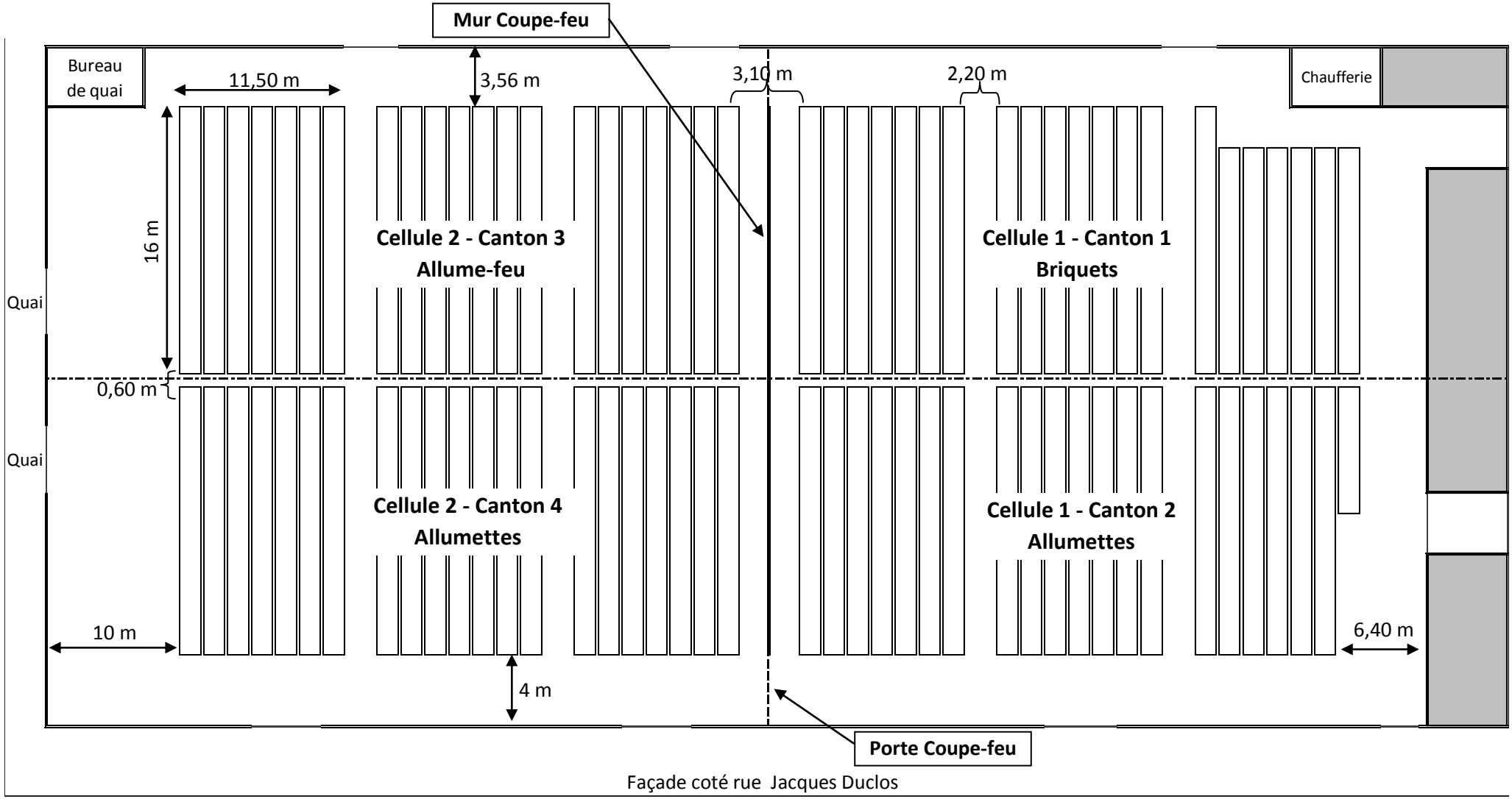

Figure n°4 : Schéma de principe de la répartition des marchandises stockées au sein du bâtiment

6 Recensement des installations classées

6.1 Situation administrative actuelle

FLAM'UP dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 décembre 2013. Les activités relevant du régime de l'autorisation sont situées dans les bâtiments AJ et Z sur la commune de Béthisy-Saint-Pierre. Il s'agit des activités relevant des rubriques n°1450 « Emploi ou stockage de solides facilement inflammables » et n°1525 « Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 ».

Rubrique	Activité	Détail des installations	Seuil de classement	Classe-ment	Texte applicable
1412-2	**Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature**	Quantité bâtiment Z : **4,1 t**	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) ≥ à 50 t (A - 2) b) 6 t < < à 50 t (D C)	**NC**	–
1432	**Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430**	Capacité équivalente totale : **23.9 m^3**	2. Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale : a) > à 100 m^3 (A - 2) **b) 10 m^3 < ≤ à 100 m^3 (DC)**	**DC**	**Arrêté ministériel du 22/12/2008**
1450-2a	**Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.**	Quantité bâtiment Z : **279 t**	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **a) ≥ à 1 t (A - 1)** b) 50 kg< <à 1 t (D)	**A**	–
1510-2	**Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.**	Volume du bâtiment AJ : 21 656,25 m^3 Volume du bâtiment Z : 26 812,5 m^3 **Volume total: 48 468,75 m^3**	Le volume des entrepôts étant : 1. ≥ à 300 000 m^3 ;(A-1) 2. 50 000 m^3≤ <à 300 000 m^3 ; (E) **3. 5 000 m^3≤ < à 50 000 m^3. (DC)**	**D**	**Arrêté ministériel du 15/04/2010**
1525-1	**Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450**	Volume bâtiments AJ et Z : **1 252 m^3**	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. > à 500 m^3 (A - 1) 2. 50 m^3< ≤ à 500 m^3 (D)	**A**	–
1530	**Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public**	Volume de cartons présentoirs stockés est de **196 m^3 environ**	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. > à 50 000 m^3 (A - 1) 2. 20 000 m3< ≤ à 50 000 m^3 (E) 3. 1 000 m3< ≤ à 20 000 m^3 (D)	**NC**	–
1532	**Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public**	Palettes européennes vides pour un volume total de : **50,4 m^3** environ	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. > à 50 000 m^3 (A - 1) 2. 20 000 m3< ≤ à 50 000 m^3 (E) 3. 1 000 m3< ≤ à 20 000 m^3 (D)	**NC**	–
2910	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.**	Chaufferie bâtiment W : 220 kW Chaufferie bâtiment Z : 308 kW **Puissance thermique maximale : 528 kW**	La puissance thermique maximale de l'installation est : 1) ≥ à 20 MW (A) 2) 2 MW< < à 20 MW (D)	**NC**	–
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs**	Bâtiment AG comprenant 7 chargeurs d'une puissance totale de **21,46 kW.**	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : > à 50 kW (D)	**NC**	–

6.2 Impact du projet sur le classement

Rubrique	Activité	Détail des installations	Classement	Texte applicable
1450-1	**Solides inflammables (stockage ou emploi de) :** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1. Supérieure ou égale à 1 t (A - 1)** 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D)	Quantité bâtiment Z : 49 t Quantité bâtiment R : 55 t **Quantité totale : 104 t**	**A**	–
1510-2	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.** **Le volume des entrepôts étant :** 1. Supérieur ou égal à 300 000 m^3 ; (A - 1) **2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3 ; (E)** 3. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3. (D C)	Volume du bâtiment AJ : 21 656,25 m^3 Volume du bâtiment Z : 26 812,5 m^3 Volume du bâtiment R : 47 242 m3 **Volume total: 93 710,75 m^3**	**E**	**Arrêté ministériel du 15/04/2010**
2910	**A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :** 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) **B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, ou sont de la biomasse, et si la puissance thermique maximale de l'installation est :** 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement (E) b) Dans les autres cas (A-3) **C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :** 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 (A-3) 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 (E) 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1(DC)	Chaufferie bâtiment W : 220 kW Chaufferie bâtiment Z : 308 kW Chaufferie bâtiment R : 300 kW **Puissance thermique : 828 kW**	**NC**	–

Légende : **A :** autorisation **E :** Enregistrement **DC :** déclaration et contrôle périodique **NC :** Non Classé : Rubrique, dont le classement est impacté

Rubrique	Activité	Détail des installations	Classement	Texte applicable
4511-2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A - 1) **2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 200 t (D C)**	Quantité bâtiment Z : 66 t Quantité bâtiment R : 74 t **Quantité totale : 140 t**	**DC**	**Arrêté ministériel du 23/12/1998**
4718-2	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A - 2) **2. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D C)**	Quantité bâtiment Z : 4,1 t Quantité bâtiment R : 8,6 t **Quantité totale : 12,7 t**	**DC**	**Arrêté ministériel du 23/08/2005**

Légende : **A :** autorisation **E :** Enregistrement **DC :** déclaration et contrôle périodique **NC :** Non Classé : Rubrique, dont le classement est impacté

L'établissement est assujetti au régime d'autorisation pour les activités de stockage de solides inflammables, rubrique n°1450.
L'établissement sera soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la rubrique 1510, et à déclaration, pour les rubriques 4511 et 4718.
La rubrique 1525 (dépôts d'allumettes) est supprimée depuis le 1er juin 2015. Les allumettes de Flam'Up sont désormais couvertes par la rubrique 1510.
La rubrique 1412 est également supprimée au 1er juin 2015, mais remplacée par la rubrique 4718.

7 Capacités techniques et financières

7.1 Capacités techniques

La **SAS FLAM'UP** dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations décrites dans le présent dossier, en particulier celles concernant la protection de l'environnement.
Les moyens techniques de la société FLAM'UP peuvent être approchées par :

7.1.1 Une forte expérience de l'activité

Bien que révolue, l'activité de fabrication d'allumettes est historiquement ancrée sur le site depuis 1853. Le personnel bénéficie donc d'un certain savoir-faire dans le domaine.
L'allumette de sureté a été mise au point il y a plus d'un siècle et FLAM'UP, entreprise certifiée ISO 9001 version 2008, est spécialisée en France sur le marché des allumettes, marché en baisse depuis plusieurs années.

7.1.2 Management de la Qualité

Le site est certifié ISO 9002 version 1997 depuis 1999, ISO 9001 version 2000 depuis 2003 et enfin ISO 9001 version 2008 depuis 2010.
Cette certification a permis de formaliser toutes les procédures et les modes opératoires régissant le fonctionnement et de l'organisation du site

7.1.3 Management de la sécurité

L'entreprise met en œuvre une politique de management global de sécurité, d'hygiène et d'environnement par une intégration des paramètres de sécurité dans toutes les fonctions de l'entreprise, c'est à dire :

- application rigoureuse des règles et procédure internes en matière de sécurité,
- respect des réglementations en vigueur,
- limitation des zones d'impact d'un accident aux limites de la propriété,
- engagement d'actions préventives concrètes.

Ceci repose sur :

- la Direction qui détermine la politique en matière d'environnement et de sécurité,
- l'encadrement qui a une responsabilité morale dans la mise en œuvre de la politique définie par la Direction,
- le personnel qui est sensibilisé aux dangers propres aux activités de l'entreprise.

7.1.4 Formation du personnel

Le personnel travaillant dans les entrepôts possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise de son outil de travail. Ces qualifications sont issues de formations initiales ou continues.
Le personnel est formé et sensibilisé au transport des matières dangereuses.

7.1.5 Une politique de l'environnement et de la sécurité

La société FLAM'UP a la volonté d'exercer ses activités en favorisant la sécurité dans le travail et la protection de l'environnement.

Les critères de sécurité et de protection de l'environnement sont examinés au même titre que les critères économiques dans tous les projets de développement ou de réorganisation des moyens.
Cette politique environnementale et de la sécurité s'applique, entre autre, au projet de travaux de mise en conformité du bâtiment R
Les détails de certains travaux de conformité sont présentés en annexes.

Cette structure permet d'avoir une réactivité permanente, et d'assurer une réponse rapide aux demandes ou souhaits formulés par les usagés (refus de collecte…).

7.2 Capacités financières

La société FLAM'UP est une Société par Actions Simplifiées au capital de 2 000 000 d'euros.

	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013
Chiffre d'affaires H.T. dont C.A. export	7 614 400 €	6 985 400 €	7 261 800 €	8 167 430 €
Valeur ajoutée	2 540 900 €	2 175 900 €	1 661 200 €	2 215 273 €
Excédent brut d'exploitation	1 594 400 €	1 308 900 €	1 013 300 €	1 151 012 €
Résultat courant avant I.S.	1 451 300 €	1 252 300 €	1 028 200 €	1 198 705 €
Résultat net	978 200 €	799 600 €	653 900 €	697 576 €
Capacité d'autofinancement	1 045 457 €	836 851 €	331 138 €	851 287 €

De plus, la société est propriétaire des locaux et des terrains qu'elles occupent.

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurances permettent de justifier des capacités financières de la SAS FLAM'UP à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement de l'entreprise.

8 Compatibilité des activités avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

8.1 Aménagement urbain

En référence à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement est accompagnée d'un bilan permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme. Le bâtiment R se situe en zone UE du PLU de Saintines applicable depuis le 6 septembre 2012. La zone UE est dédiée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.

☞ Cf. Extrait cartographique du PLU de Saintines inséré en annexe 4

Les dispositions du PLU applicables au site sont présentées dans les tableaux suivants.
Il convient de rappeler que le périmètre urbain proposé s'appuie sur l'assise foncière du site historique de Flam'Up. Le règlement a été écrit de façon à favoriser l'implantation d'un éventail assez élargi d'activités économiques et donc de ne pas « bloquer » l'accueil de nouvelles entreprises. Le choix du classement retenu traduit la volonté de conserver une vocation économique sur cette partie de la commune.

Dispositions applicables à la zone UE

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article 2 :

- *les constructions à usage d'habitation.*
- *les constructions et installations à usage agricole.*
- *les terrains de camping et de caravanage soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.*
- *le stationnement de caravanes destiné à un usage d'habitation.*
- *les garages collectifs de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.*
- *les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation.*
- *les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.*
- *les affouillements et exhaussements du sol visés au Code de l'Urbanisme.*
- *l'ouverture et l'exploitation de carrières.*
- *les parcs résidentiels de loisirs soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme.*
- *les dépôts de véhicules visés au code de l'Urbanisme.*
- *les dépôts de matériaux.*

<u>Article UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u>

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1.

Toutefois, sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- *les activités industrielles, artisanales, à usage d'entrepôt, de bureaux et de commerce à condition qu'elles soient compatibles avec le voisinage et qu'elles s'intègrent aux sites urbain (village) et naturel (vallée de l'Automne).*
- *l'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, dans la mesure où elles ne créent pas de dangers ou nuisances supplémentaires.*
- *les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou l'opérateur.*
- *les équipements publics (constructions, installations, ouvrages…).*
- *la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.*

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, ***il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux quatre derniers alinéas rappelés ci-avant.***

Le plan d'alignement en vigueur sur la commune de Saintines concerne une portion de la RD 123, artère principale qui traverse le village, et ne vise donc pas l'occupation par le site de FLAM'UP. De plus, le site est exclu de toute espace boisé classé définie par le PLU.

Le dernier article (article UE 14) qui concerne le coefficient d'occupation du sol est non réglementé.

Au vu des éléments ci-dessus, le projet apparaît compatible avec l'affectation des sols prévue par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saintines.

8.2 Incidence sur le patrimoine naturel et architectural

8.2.1 Patrimoine naturel

A noter que l'installation n'est pas située en zone Natura 2000, ni visée par la liste locale définie par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 pour le département de l'Oise et prévue au 2°du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

L'analyse environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLU de Saintines montre que le site de FLAM'UP est concerné uniquement par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la Vallée de l'Automne. Les orientations du PLU, notamment celles affichées en matière de planification urbaine, ont donc veillé à ne pas porter atteinte aux secteurs naturels d'intérêt.

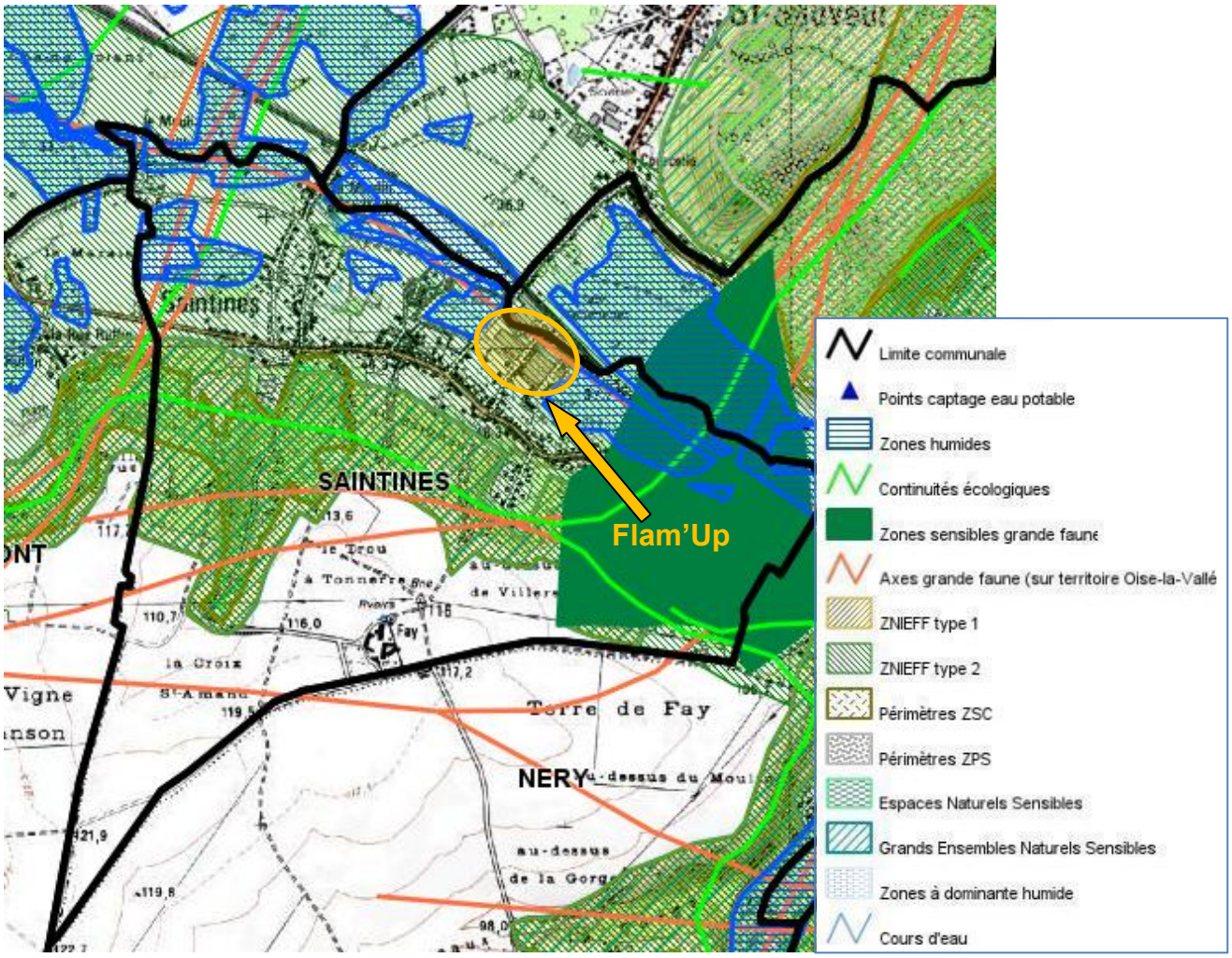

Figure n°5 : Analyse environnementale pour la commune de Saintines, extrait du PLU

Ainsi, pour le site, les règles se veulent peu restrictives mais orientées. Le projet de rénovation s'inscrit dans le plan local d'urbanisme sur une zone d'activités industrielles et éloigné en grande partie des zones naturelles remarquables.
En respectant le règlement du PLU, le projet n'aura pas d'incidence directe et indirecte sur la ZNIEFF de type 2 identifiée. L'activité Logistique n'engendre pas de déchets ni de rejets dangereux.

8.2.2 Bâti architectural

Le site se trouve dans le rayon de protection (500 m) de l'église et du château de SAINTINES, monument historique inscrit. Les contraintes liées à ce monument historique ne concernent que les nouveaux projets. Aucune contrainte spécifique n'est à prendre en compte dans le cadre de la régularisation de la situation administrative du site.

8.3 Incidence au regard des contraintes, risques et servitudes d'utilité publique

La commune de Saintines n'est pas concernée par un Plan de Prévention Contre les Risques naturels (PPRn)».
On notera toutefois des aléas « faibles » pour les risques coulée de boue et sensibilité remontée de nappe, ainsi qu'une fragilité face aux ruissellements, pour la zone.

Enfin, la nature du sous-sol de Saintines est sensible à la survenue de risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. La variation de la teneur en eau peut provoquer un changement de volume, c'est-à-dire un retrait en période sèche et le gonflement en période humide. L'Aléa est donc intégré dans un Porter A Connaissance (PAC) et est pris en compte dans le PLU.

Le bâtiment, objet de la restauration pour activité de stockage est compris dans la zone dite « B2 », en jaune et exposé à un aléa faible à moyen.

Figure n°6 : Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles pour le site

La Commune est également soumise à une servitude relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. Ce type de servitudes impose des cotes NGF à ne pas dépasser pour les aménagements. Le bâtiment étant déjà recensé, cette servitude n'est pas de nature à impacter directement la zone d'implantation du site de FLAM'UP.

Au vu des éléments ci-dessus, le projet d'exploitation du bâtiment R de la société FLAM'UP apparaît compatible avec les différents types d'aléas répertoriés sur la commune.

Le projet s'est conformé aux différentes prescriptions et spécificités du territoire communal énoncées dans le PLU de la commune de Saintines.

9 Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes

En référence à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront traitées :

- la gestion de l'eau,
- la gestion des déchets.

Ces éléments permettront d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°,5°, 16° à 23°, 26° et 27° de l'article R122-17 du Code de l'Environnement :

- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

La compatibilité du projet avec les 4 derniers plans, schémas et programmes mentionnés ci-dessus n'a pas été étudiée car l'installation ne sera pas à l'origine de déchets spéciaux dangereux ou de pollution par les nitrates Elle n'est pas implantée en Ile-de-France et ne comporte aucune activité de carrière.
Enfin le site ne relève d'aucun plan de protection de l'atmosphère (PPA).

9.1 Incidence du projet et compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

La rivière Automne est un affluent de rive gauche de l'Oise. Elle prend sa source à Pisseuleux avec son confluent à Verberie. La longueur totale de cette rivière est de 32 km. Le réseau hydrographique s'oriente du Sud-est vers le Nord-est. La largeur maximale de la vallée est de 750 m au niveau du site de FLAM'UP.

9.1.1 Alimentation et usages en eau

Le site est raccordé au réseau principal de distribution public de la commune de SAINTINES par le raccordement situé rue « Chemin du Paillard ».

Conformément au règlement sanitaire départemental, le réseau d'eau potable et le réseau incendie sont équipés de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public.

Le bâtiment est situé en dehors des périmètres de protection de captages AEP et il n'existe aucun pompage direct en nappe phréatique pour les besoins site.

Les besoins en eau pour le site sont principalement pour les besoins domestiques (sanitaires et appoint chaufferie), et ponctuellement pour le lavage des sols des entrepôts, l'entretien des espaces verts et la défense incendie (RIA et poteaux incendies). La société est donc faible consommatrice d'eau (environ 780 m^3/an).

La consommation en eau lors de l'exploitation de l'entrepôt sera négligeable étant donnés les types de stockage envisagés et le fait que l'effectif de l'entreprise reste inchangé.

9.1.2 Identification des rejets aqueux et leur gestion

Les rejets aqueux de l'entrepôt sont principalement constitués des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Les eaux vannes et les eaux pluviales sont collectées de manière séparative.

9.1.2.1 Les eaux vannes

Les eaux sanitaires sont dirigées sur le réseau d'eaux usées intercommunal situé à l'est du site le long de la rue Adrien Debuire. L'évaluation de la charge polluante envoyée à la station d'épuration de Saintines est estimée, à 6 équivalents habitants (0,5 EH/ouvrier), soit 0,9 m^3/j en EH hydraulique (1 EH_{hyd} = 150 l/j). Le tableau suivant résume ces caractéristiques :

Paramètres	Flux par personne (g/personne/j) Soit 1 EH	Flux journalier (g/j)	Concentration (mg/l)
Matières En Suspension	90	540	486
Matières Oxydables ((DCO+2DBO_5)/3)	57	342	308
Azote réduit	15	90	81
Phosphore total	4	24	22

La station d'épuration de Saintines affiche un potentiel de 3 500 EH avec un fonctionnement en situation normale à 85% de sa capacité. L'apport présenté par la société FLAM'UP au réseau d'assainissement collectif est donc pris en charge.

9.1.2.2 Les eaux pluviales

En dehors des eaux qui s'infiltrent au sol, au droit des espaces verts et en bordure des voiries légères, les eaux pluviales sont celles récupérées sur les surfaces imperméabilisées déjà existantes. Elles sont constituées :

- des eaux pluviales de toiture, non polluées (aucun rejet atmosphérique particulier en toiture), collectées par des gouttières et redirigées vers la rivière Automne, sans traitement préalable.
- des eaux de voiries susceptibles de contenir des hydrocarbures et des matières en suspension, traitées par un séparateur hydrocarbure avant acheminement jusqu'à l'Automne.

Les dispositifs mis en œuvre sont conformes aux prescriptions applicables pour ce type d'installation.

9.1.2.3 Eaux polluées d'extinction incendie

Le volume d'eaux d'extinction d'incendie, à retenir a été évalué en considérant :

- Le volume d'eau nécessaire à l'extinction de l'incendie selon le document technique D9,
- Les eaux de pluies drainées sur les surfaces imperméabilisées du site (toiture, voiries, etc.) en considérant un volume d'eau lié aux intempéries de 10 L/m^2.

Le volume à retenir a ainsi été évalué à 467 m^3.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par un seuil de 15 cm couplé au bâtiment sur rétention totale d'une surface de 4 144 m². Le besoin en volume de confinement des eaux d'extinction incendie est donc assuré par une capacité de rétention de 620 m^3.

Le bâtiment présente au sol, des avaloirs d'écoulement qui sont redirigés vers une fosse de relevage autonome munie d'un dispositif d'arrêt permettant d'isoler les eaux d'extinction avant envoi vers des cuves extérieures de récupération des eaux.
Ce système mixte de confinement permet d'isoler d'une part les eaux d'extinction, et d'autre part de réaliser les analyses afin de déterminer si les eaux respectent les valeurs limites pour un rejet vers le milieu naturel.

☞ Cf. document technique D9/D9A réalisé par la Société SOCOTEC en annexe 5

9.1.3 Correspondance du projet avec les dispositions du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion du SDAGE se réalise à l'échelle des territoires hydrographiques (bassins versants).

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands applicable à la zone d'étude, est consultable sur le site Internet http://www.eau-seine-normandie.fr/ de l'agence de l'Eau Seine Normandie. Ce document a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

A titre informatif, les objectifs[1] d'états à atteindre pour l'Automne sont les suivants :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Linéaire (km)	Q_{mna5} (m^3/s) à Saintines	Objectifs d'état attendu pour 2015		
				Global	Ecologique	Chimique
L'Automne de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	FRHR217A	33,84	1,28	Bon	Bon	Bon

Dans le SDAGE, les activités industrielles sont visées au travers de plusieurs dispositions, en fonction de l'utilisation de l'eau qui est faite. En effet, une industrie peut exercer de multiples pressions (rejets, altérations, prélèvements,…) sur les milieux aquatiques et à chacune de ces pressions, il est donc possible d'associer une ou plusieurs dispositions.

Le tableau suivant reprend donc les principales dispositions qui pourraient être applicables au projet, situé au voisinage d'une masse d'eau ainsi que les éléments permettant d'apprécier la compatibilité au SDAGE du projet.

[1] *Les données de 2010-2011 ont montré que les objectifs n'étaient pas encore atteints, pour l'Automne. Néanmoins, par rapport à l'état publié en 2009 et réalisé avec les données 2006-2007, on note une amélioration de tous les objectifs d'états. Les orientations du SAGE en cours de révision s'attachent à développer des axes de progression.*

Compatibilité du projet avec certaines dispositions du SDAGE

Orientations et dispositions	Commentaires/ Mesures FLAM'UP
Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	
Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur Le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées : - analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs généraux de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4 d'état des masses d'eau, notamment l'élévation de température. (…) - mettre en œuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ; - • rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières, telles que l'élévation de température en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau…).	L'établissement produit peu ou pas de rejets d'eaux industrielles. Les seuls rejets identifiés concernent des eaux de lavage des sols. Le stockage prévu pour le bâtiment R est de type solide ou gazeux donc un risque de déversement au sol est négligeable.
Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement Les réseaux collectifs d'assainissement doivent avoir comme objectif de collecter l'ensemble des eaux usées de façon à effectuer le traitement et le rejet afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau. Pour les stations d'épuration qui présentent des dysfonctionnements ou qui arrivent à saturation, les collectivités assurant la collecte identifient les rejets problématiques. Elles établissent ou révisent les autorisations de déversement dans le réseau correspondantes en prenant en compte les objectifs du SDAGE. Les maîtres d'ouvrage privilégient les possibilités de rejet direct dans les eaux superficielles, des eaux peu polluées (eaux pluviales, eaux d'exhaure, eaux industrielles, très diluées,…) après traitement adapté plutôt que dans le réseau d'assainissement.	Le réseau d'assainissement communal est collectif de type séparatif. La capacité de traitement compatible avec le nombre d'EH. Le volume d'eau à traiter apporté par le site ainsi que ses caractéristiques, ne nécessitent pas de convention de rejet. Le réseau eaux usées du site est de type séparatif. Les eaux pluviales de toiture sont peu polluées et rejetées vers l'Automne. Les eaux de voiries sont traitées par un séparateur HC avant envoi vers l'Automne
Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	
Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes Toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout impact de l'infiltration sur les usages, notamment l'Alimentation en Eau Potable (AEP), et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit : - d'adapter le traitement des eaux infiltrées en tenant compte de la capacité d'autoépuration du sol permettant d'éliminer les principales substances émises et de respecter l'état chimique assigné à la nappe ; - de mettre en place des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles, par exemple des dispositifs de sécurité permettant de stopper toute infiltration ; - de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement.	Aucun captage AEP n'est implanté sur ou à proximité immédiate du site étudié. En cas d'incendie, les eaux ayant servi à son extinction, sont confinées en interne et externe via une rétention totale du bâtiment, une fosse de relevage isolable et des cuves extérieures. Les eaux d'extinction incendie ne seront rejetées vers le milieu naturel qu'après analyses et conformité avec les prescriptions. En cas de déversement accidentel type huile au niveau de l'aire de chargement, déchargement, un revêtement en enrobé existe et un séparateur HC récupère les égouttures ou déversement de cette aire. Un contrat d'entretien du séparateur devra être établi par l'exploitant.
Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	
Disposition 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets La recherche des substances dans les milieux aquatiques et dans les rejets doit être encouragée afin de cibler l'origine des rejets et d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des flux. Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries y compris PME, TPE/TPI, collectivités, particuliers et agriculteurs).Ces investigations sont prises en compte dans le programme de surveillance et le programme de mesures.	L'établissement ne rejette pas d'eaux usées industrielles dans l'Automne

Orientations et dispositions	Commentaires/ Mesures FLAM'UP
Orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	
Disposition 38 : Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages	Aucun captage AEP n'est implanté sur ou à proximité immédiate du site étudié. L'eau potable de la commune provient d'une rivière souterraine et d'un puits de forage, tous deux implantés sur la commune de Nery. Le PLU de Saintines définissant l'occupation des sols intègre ces mesures de protection, et la zone occupée par l'établissement FLAM'UP, est compatible avec le PLU.
Disposition 41 : Protéger la ressource par, des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire	
Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	
Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides. Afin d'assurer l'atteinte du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration prend en compte ses impacts sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides et/ou sur le lit mineur, les berges et le fuseau de mobilité, pendant et après travaux.	Les installations de la société FLAM'UP sont conformes avec les directives en matière de réseaux du PLU. L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles dans l'Automne et est en dehors d'une zone humide

9.1.4 Correspondance du projet avec les dispositions du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), de l'Automne qui définit les objectifs et règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local est, quant à lui, entré en phase de révision. Le nouveau SAGE sera notamment composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en Eau (PAGD), qui correspond à peu près au SAGE actuel, et d'un règlement opposable au tiers, qui est la grande nouveauté introduite par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006. La figure page suivante présente le périmètre du SAGE.

Figure n°7 : Carte définissant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne (extrait SAGE 2003)

Les objectifs et dispositions relatifs aux industries repris dans cette partie sont ceux du schéma défini pour la période 1999-2011 ; la révision du SAGE suite aux nouvelles directives, plans et réglementations étant toujours en cours.

Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE qui font référence aux industries.

Objectifs	Commentaires/Mesures FLAM'UP
Objectif 1A : Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif de l'industrie et gérer les sous-produits de l'épuration par temps sec,	L'établissement produit peu ou pas de rejets d'eaux industrielles.
Objectif 1C : Diminuer les apports polluants diffus et les apports solides liés au ruissellement et à l'érosion des sols,	Surface en enrobé dédiée au stockage des bennes déchets. Contrat avec prestataires pour élimination de déchets industriels. Surface de déchargement en enrobé. Les eaux de lessivage sont acheminées vers un séparateur HC avant rejet vers le milieu naturel.
Objectif 3A : Gérer la ressource en eau souterraine,	Pas de prélèvement dans la nappe par l'établissement. L'établissement est faible consommateur d'eau. La distribution d'eau potable (EP) est assurée par le réseau EP de la commune.
Objectif 3B : Protéger et améliorer la qualité des eaux souterraines,	L'établissement n'est pas dans un périmètre de protection des captages. Rejets eaux domestiques acheminés vers la STEP de Saintines via le réseau d'assainissement collectif de la commune.
Objectif 3C : Sécuriser l'AEP et la défense incendie,	L'établissement dispose de poteaux incendie sur site et aux abords du site. La possibilité de prélever directement dans l'Automne en cas d'incendie a été étudiée. Le débit d'étiage de la rivière est compatible.

Les activités du site ont énormément évolué depuis le démarrage de l'exploitation. Les consommations et rejets ont été très largement diminués en cessant la fabrication de produits sur site. Aujourd'hui, aucun prélèvement ou rejet d'effluents industriels ou domestiques n'est réalisé dans l'Automne. Les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour les EUI et les EUD, et dans le milieu naturel pour les eaux pluviales, sont quasi inexistants. Le projet n'interagit pas avec l'objectif de bon état des eaux.

Le bâtiment qui est aujourd'hui réaménagé est un bâtiment existant dont les connexions aux divers réseaux étaient déjà réalisées.

En conclusion, les ouvrages hydrauliques conçus rendent compatible le projet de réhabilitation du bâtiment R, ainsi que son usage avec les programmes de gestion des eaux (débourbeur-déshuileur, ouvrage de rétention/relevage). De plus pour éviter tout risque de déversement accidentel vers le milieu naturel, les zones de circulation ainsi que l'aire de chargement/déchargement sont étanches.

9.2 Compatibilité du projet avec le PDEDMA et le PREDIS

9.2.1 Gestion des déchets sur le site

La gestion des déchets du nouvel entrepôt sera réalisée sur le même principe que celle du site existant.

9.2.1.1 Principaux types de déchets générés par l'activité

Les déchets produits par l'entrepôt seront constitués:

- Des déchets associés aux opérations de logistique;
- Des déchets d'entretien du bâtiment et de son voisinage;
- Des déchets de maintenance des équipements sur le site.

Les déchets associés aux opérations de logistique sont :

- Des produits détériorés lors des opérations de manutention (erreur de manutention), ils sont assimilables à des DIB (Déchets Industriels Banals), ils viennent de la détérioration de produits manufacturés. Au vu de la nature des produits stockés dans l'entrepôt, il n'est pas envisagé que ces erreurs de manutention puissent générer des DID (Déchets Industriels Dangereux).
- Les refus de produits après contrôle qualité. Ces derniers sont retournés au fournisseur pour élimination par ses soins.
- Des emballages des produits stockés détériorés type cartons d'emballage détériorés, film étirable de palettisation, fils de cerclage et produits en plastiques détériorés, palettes hors service, fils de cerclage métalliques.

Les déchets de maintenance des équipements sur l'entrepôt comprennent :

- Les batteries usagées des engins de manutention,
- Les ferrailles provenant de la maintenance des équipements (racks de palettiers détériorés) ou associées à des travaux de réorganisation des stockages,
- Les luminaires usagés.

Les déchets d'entretien du site comprennent :

- Les déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts autour de l'entrepôt,
- Les résidus souillés d'hydrocarbures venant du nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures.

9.2.1.2 Organisation de la gestion des déchets

Les déchets sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conteneurs métalliques qui sont ensuite transvasés dans des bennes extérieures de 15 m^3 puis collectés par des sociétés agréées. Des points de stockage et regroupement avant élimination sont implantés. Ces points de stockage sont adaptés à la nature des déchets et équipés de rétention, si nécessaire.

Le tri des déchets est réalisé sur le site.

9.2.2 Correspondance du projet avec les dispositions du PREDIS et PDEDMA

Au niveau régional, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels et de Soins à Risques Spécifiques, élaboré sous l'autorité du préfet de région, concerne les déchets des entreprises ayant un caractère nocif, toxiques ou dangereux dont les spécificités rendent nécessaires leur élimination en centres spécialisés.

Pour la Picardie, le PREDIS est inclus dans le projet de juillet 2009 de Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux qui est, consultable, à l'adresse suivante :
http://www.picardie.fr/IMG/pdf/PREDD_Picardie__juillet_2009_.pdf

Seuls les résidus souillés d'hydrocarbures venant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et les Tubes et lampes fluorescentes sont concernés par le PREDD. Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que nécessaire et au minimum annuellement. Les boues seront éliminées par le prestataire chargé du nettoyage avec émission de bordereaux de suivi des déchets.

Au niveau départemental, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, a été rendu obligatoire par la loi du 13 Juillet 1992, et a pour objectifs de :

- Coordonner et programmer des actions de modernisation de la gestion de ces déchets ;
- Fixer des objectifs de recyclage et de valorisation ;
- Organiser les collectes et la mise en œuvre des équipements.

Le PDEDMA concerne, outre les déchets municipaux ou résidus urbains, les déchets banals des entreprises, les déchets du BTP, ainsi que les déchets hospitaliers pour la part assimilable aux déchets ménagers.

Un premier plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été réalisé dans l'Oise en 1994 et révisé en 1999. La révision du plan a été engagée en 2007 par le conseil général puis suspendue en 2010. Le PDEDMA de l'Oise a été annulé par le tribunal administratif d'Amiens en date du 7 février 2012. Le nouveau plan à vocation à aboutir dans le courant de l'année 2014.

Les filières de transport et d'élimination pour les déchets générés par l'établissement sont déjà en place. Il appartient à l'exploitant de s'assurer des différents agréments des prestataires.
Etant donnée la nature des déchets et le système de gestion de ces derniers par l'entreprise, le projet de réhabilitation d'un bâtiment en vue d'un réaménagement de l'activité logistique est compatible avec les différents plans énoncés précédemment.

10 Analyse de conformité

10.1 Avant propos

Pour chaque prescription sont explicités et commentés les choix techniques et organisationnels mis en œuvre pour respecter les prescriptions. Il ne s'agit pas d'un simple engagement de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais bien d'éléments montrant que les prescriptions seront respectées.

Dans la mesure où l'exploitant n'a pas encore statué sur l'utilisation finale de l'entrepôt, l'étude s'emploie à justifier au mieux des caractéristiques techniques et des moyens qui sont et seront mis en place pour le projet. L'examen de la conformité du projet logistique porte sur l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour certaines prescriptions, les documents sont mis à disposition sur site, et ne sont donc pas intégrés dans ce dossier.

10.2 Revue de conformité à l'arrêté du 15 avril 2010

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**SO**	Objet de la présente demande.
1.2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**C**	Tous les documents du projet sont centralisés au service HSE
1.3. Entraînement des poussières ou de boue Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; -les surfaces où cela est possible sont engazonnées	**C**	Aire de chargement/déchargement en enrobé. Voies de circulation sur site enrobé ou béton. Les voiries sont organisées en pente orientées vers les points bas (avaloirs) du site. Les voies de circulation sont bordées par des surfaces engazonnées.
1.4. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	**C**	–
2. Risques		
2.1. Implantation Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt couvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt partie A réf DRA-09-90977-14553A).	**C**	**Cf note de calcul flumilog en annexe 6** Calcul des distances d'effets thermiques pour une surface de cellule de 3000 m² avec des produits dont la vitesse de combustion est la plus pénalisante Parois latérales REI 120 et compartimentage tous les 3000 m² pour limiter la surface en feu.

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.	NC	Hauteur entrepôt = 11,40 m donc 1,5 fois = 17,1 m L'impossibilité de respecter la distance forfaitaire (20 m) autour des cellules vis-à-vis des limites de propriété est palliée par la mise en place d'un dispositif séparatif REI120 La modélisation thermique montre que l'incendie reste confiné à l'intérieur des limites de propriété.
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	
Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.	C	
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.	C	
S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	C	Pas de niveaux différents : réhabilitation dans le prolongement de l'existant et sur le même niveau
2.2. Construction- Accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	C	2 accès possibles au bâtiment R : un par la rue Adrien Debuire et un par la rue Jacques Duclos
Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	C	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.	C	
Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ".	C	La mention « accès pompier » a été ajoutée suite aux travaux de voirie
Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	C	Plan ETARE élaboré avec le SDIS60
2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation		
Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :	C	
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	C	Des travaux d'élargissement et de renforcement de la voie sur le périmètre du bâtiment ont été effectués pour la mettre en conformité. La résistance de la voie a été testée par Eurovia Cf présentation des travaux en annexe 8
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	C	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	C	
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.	C	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de		

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		
2.2.3. Mise en station des échelles Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.		
Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².	**C**	Voie échelle possible depuis les rues Jacques Duclos et via l'aire côté rue Adrien Debuire. Les murs de compartimentages peuvent être défendus depuis la voirie engins de secours
Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.	**SO**	
Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	**SO**	
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 m d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.	**SO**	2 cellules de surface respective maximale de 1 900 m² Pas de dispositif d'extinction automatique
2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	**C**	Voie imperméabilisée ceinturant le bâtiment et accès de plain-pied.

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours		
Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	**C**	4 accès sur chaque longueur du bâtiment (100 m) et 1 accès sur chaque largeur du bâtiment (dont un par les quais)
2.2.6. Structure des bâtiments		
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	**C**	Conférer conclusions de la note de synthèse SOCOTEC sur les travaux de mise en conformité, fournie en annexe 7
Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.		
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :		
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est à minima R 15	**C**	PV disponibles sur site auprès du responsable HSE
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie	**SO**	Hauteur de faîtage : 10,75 m
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI120 et les structures porteuses des planchers R120 au moins	**SO**	
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre **ou** sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;	**C**	Renforcement latéral de 50 cm de murs CF2H de part et d'autre de la paroi de séparation des cellules
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.	**NC**	Présence de chéneaux en toiture rendant impossible le dépassement au niveau du MSCF. Toiture en tuiles mécaniques de terre cuite positionnées sur des dalles en terre cuite. Travaux d'isolation de la toiture avec matériau Euroclasse A1 réputé incombustible sur 5 m de chaque côté du mur effectués.
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture ou une distance libre de 10 mètre est respectée entre la cellule et le local technique.	**C**	
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	**SO**	1 bureau dit de quais
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont : - isolés par une paroi jusqu'en sous face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule : • le plafond est REI 120; • le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage;	**SO**	

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2s1d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : • soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; • soit le système "support +isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : o l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg o l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg. - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	SO C C	Dalle béton PV des portes CF 2H disponible sur site auprès du responsable HSE Travaux planifiés
2.2.7. Cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie	C SO SO	2 cellules d'environ 1 900 m² chacune

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
2.2.8. Cantonnement et Désenfumage		
2.2.8.1. Cantonnement		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	C	4 cantons d'une surface respective inferieure à 1 000 m² et de longueur maximale égale à 50 m
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.	C	
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.		
2.2.8.2. Désenfumage		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	C	Conférer plan de désenfumage Bâtiment R avec positionnement des commandes en annexe 9
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		Conforme à la règle APSAD R17
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	C	Les DENFC ont été démontés et réimplantés pour respecter la distance d'éloignement de 7 m
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	C	Conforme à l'IT 246 = 2% de la surface au sol 5 exutoires/canton (SUE = 4,18 m²) d'où SUE/canton = 20,9 m² 20 exutoires pour le bâtiment
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	C	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	C	
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008		
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version juin 2006, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.	C	Les certificats de conformité sont consultables sur site auprès du responsable HSE
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique si il existe.	SO	

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur. *2.2.8.3. Amenées d'air frais* Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	**SO** **SO** **C**	
2.2.9. Système de détection incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	**C**	Détecteurs linéaires de fumée optiques conforme à APSAD R7 La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant au niveau des bureaux (signalisation sonore et visuelle). La détection est assurée par télésurveillance en dehors des heures ouvrées, qui alerte automatiquement le responsable de l'établissement ou la personne en astreinte
2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	**C** **C**	Conférer document SDIS fourni lors de l'élaboration du PLU de Saintines en annexe 10. 6 poteaux incendie conformes répertoriés sur le site et 1 poteau incendie conforme situé chemin du paillard Au moins 3 PI à une distance inférieures à 100 m Existence d'une plateforme pompiers permettant un prélèvement dans l'Automne Etudes N4 (extincteurs) et N5 (RIA) pour dimensionnement de la protection en fonction des risques. Travaux de mise en conformité des RIA

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.		L'établissement est référencé au Centre de Traitement de l'Alerte sous le n°TALIA 25600
2.2.11. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	C C C	Conférer document technique D9A réalisé par SOCOTEC et joint en annexe 5
2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	C C NC C C	Dalle béton existante et recouvrement avec revêtement epoxy planifié Système de confinement mixte : Un volume de rétention interne de 620 m^3 et un volume de cuves extérieures de 100 m^3 en aval de la fosse de relevage accolée au bâtiment R L'exploitant s'engage à ne stocker aucune substance liquide dangereuse, limitant ainsi le risque de pollution des eaux d'extinction en cas d'incident. Un planning d'entretien et maintenance doit être formalisé par écrit au sein de l'établissement

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.	**C**	Conférer Document technique SOCOTEC D9A
2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C. Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	**C** **SO** **C** **C** **SO** **C** **C**	Chauffage par aérothermes eau chaude
2.2.14. Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé	**C**	Suite à l'étude technique protection contre la foudre réalisée en juin 2012, les recommandations ont été intégrées dans les travaux de mise en conformité. Conférer Analyse du risque et Etude technique en annexe 11
2.2.15. Chaufferie et local de charge batterie S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120.	**C**	Chaufferie existante isolée par une paroi REI120

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.	C	Conférer schéma chaufferie en annexe 12
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :		
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;	C	
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	C	
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	C	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	SO	
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	SO	
2.3. Recensement des potentiels de danger 2.3.1. Connaissance des produits-Etiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	Fiches techniques et FDS disponibles au service HSE
2.3.2. Etat des stocks des produits L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	Interrogation du registre informatique disponible sur site
2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	C	
2.4. Exploitation 2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	C	Stockage au sol sur palette, hauteur maximale : 3,60m
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	SO	Stockage en îlot
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.	SO	

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : - surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum. Les matières stockées en rayonnage ou en paletiers respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.	**C** **SO**	Surface maximale égale à 364 m² avec une hauteur de stockage limitée à 3,60 m et une distance minimale entre les îlots de 2,20 m
2.4.2. Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.	**C**	Plan de rayonnage indicatif
2.4.3. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques	**C**	Nettoyage réalisé en interne
2.4.4. Travaux Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	**C** **C**	Un plan de prévention est établi par écrit par le Conseiller à la sécurité de l'établissement pour tous travaux d'entretien ou travaux neufs réalisés par des entreprises extérieures intervenantes. Ce plan de prévention est actualisé en fonction d'éventuelles modifications des conditions d'exécution. Les travaux par points chauds font l'objet d'un permis de feu délivré par le responsable HSE et ou la direction usine.
2.4.5. Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	**C**	Les consignes générales réglementaires sont affichées. En revanche, les consignes spécifiques à chaque opération ne sont pas toujours formalisées, mais elles sont connues du personnel.

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment); - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	Un poste de commande au niveau du hall d'accueil site a été implanté. Toutes les consignes incendie ou déversement accidentel, les plans des équipements de lutte incendie, la liste des numéros d'urgence ainsi que les démarches à suivre en cas d'incident y sont affichés
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Contrat avec sociétés prestataires extérieures pour les vérifications périodiques CF, désenfumage, extincteurs/bornes incendie, RIA.
2.4.7. Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	C	
2.4.8. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	C	Télésurveillance déléguée à la société ERYMA pour les périodes en dehors des heures d'exploitation. Alerte transmise automatiquement au directeur général et au SDIS (en cas d'incendie).
3. Eau		
3.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	C C	Bâtiment existant, conférer plan de recollement assainissement Attente plan séparateur HC
3.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	C	Plan de maintenance annuel et interventions enregistrées dans registre unique sécurité environnement.

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	C	Aucun effluent de process émis
3.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	C	Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries sont collectées séparément. Les eaux pluviales de toiture sont captées par un réseau de gouttières et sont dirigées vers l'Automne Les eaux pluviales ayant lessivées sur les voiries des zones de chargement et de déchargement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être orientées vers l'Automne. Conférer Plan de recollement assainissement disponible sur site
3.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	C	Raccordement au réseau public Conférer Plan de recollement assainissement

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
4. Déchets		
4.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C	En matière de déchet, les quantités générées lié à l'activité d'entreposage sur le site sont peu élevées et sont en majeure partie constituées de déchets valorisables (bois, cartons, papiers…).
4.2. Stockage des déchets Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques	C	1 benne DIB, 1 benne plastique et petites bennes cartons repérées et identifiées. Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conteneurs métalliques qui sont ensuite transvasés dans des bennes extérieures de 15 m^3 puis collectés par des sociétés agréées. Une aire de stockage bétonnée est aménagée pour les bennes de déchets ménagers, de plastiques et de cartons d'emballages
4.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit	C	Les filières de gestion des déchets : les déchets d'emballage font l'objet d'un tri et sont valorisés auprès de sociétés dûment autorisées. Registre déchets consultable sur site
5. Bruits et vibrations		
5.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : ○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; ○ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; ○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	C	Site exploité actuellement dans le cadre d'une autorisation Une étude pour le site complet a été réalisée dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation dont l'AP est paru en décembre 2013 L'installation ne produits pas de nuisances sonores hormis ceux liés aux manutentions et aux véhicules de transport

<table>
<tr><th>Annexe I : Prescriptions générales applicables</th><th>C
SO
NC</th><th>Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP</th></tr>
<tr><td>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>5.2. Véhicules-engins de chantier
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>C</td><td>Chariots de manutention électriques
Camion de transport hors site, type diesel.
Pas d'avertisseurs sonores pour la communication</td></tr>
<tr><td>5.3. Vibrations
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</td><td>SO</td><td>Hormis les véhicules de transport, les installations ne produisent pas de vibration</td></tr>
<tr><td>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</td><td>C</td><td>Etude bruits dans le cadre du DDAE, validé 12/2013
Pour information : Une mesure du niveau de bruits à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.</td></tr>
</table>

Annexe I : Prescriptions générales applicables	C SO NC	Justificatifs apportés par SAS FLAM'UP
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation		
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne se manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	**SO**	A noter que ce bâtiment faisant l'objet d'une réhabilitation, lors de la cessation d'activité précédente, un diagnostic du sol et sous-sol avait été réalisé. Celui-ci est consultable auprès du responsable HSE de la société FLAM'UP.

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

10.3 Conclusions

10.3.1 Investissements pour la sécurité et la protection de l'environnement

Désignation	Gain pour la sécurité et/ou la protection de l'environnement	Budget / Coût
Aménagement zone de chargement/déchargement camions, installation séparateur hydrocarbures	Confinement des déversements Traitement des hydrocarbures pouvant être entraînés par les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel	175 950 €
Chaudière à gaz	Amélioration des conditions de travail (bureau chauffé, sanitaires, vestiaires) Maintien hors gel du stockage	14 380 €
Quais hydrauliques et portes sectionnelles	Amélioration de l'efficience énergétique (diminution des déperditions thermiques) Sécurisation des opérations de chargement	9 365 €
Protection Foudre	Diminution des risques incendie	11 000 €
Porte coupe feu 2H Chaufferie	Meilleure maîtrise en cas d'incendie et mise en conformité AMPG	2 000 €
Mise en conformité isolation chaufferie		13 200 €
Construction mur séparatif 2 cellules et rebouchages des fenêtres coté rue Jacques Duclos		138 000 €
Voutes, systèmes de désenfumage, portes coupe-feu (7 battantes et 2 coulissantes), flocage	Amélioration des moyens de détection incendie	120 000 €
Détection incendie avec mise en place de prismes, linéaires et détecteurs		6 475 €
Elargissement et renforcement de la voie d'accès pompiers Matérialisation de la mention « accès pompiers »	Meilleure maîtrise en cas d'incendie et mise en conformité AMPG	54 500 €
Etude N5 (RIA)	Meilleure maîtrise en cas d'incendie	2 000 €
Mise en conformité des RIA		20 385 €
Etude Q4 (extincteurs)		2 400 €
Isolant thermique pour faux plafond		6 000 €
Rénovation du sol du bâtiment	Limitation des risques de pollution des Eaux et des Sols	30 000 €
Total Mise en conformité et maîtrise de l'exploitation et des risques		**605 655 €**

En conséquence, l'ensemble des éléments exposés précédemment, ainsi que les travaux réalisés, traduisent l'engagement certain de l'exploitant pour développer son activité dans le respect des dispositions techniques qui lui sont applicables.
L'ensemble des mesures prises au cours de l'exploitation seront justifiées et tenues disponibles auprès du service d'inspection.
On notera par ailleurs que l'impact du projet, et donc de l'activité, sur la qualité des sols, de l'air et des eaux est quasi nul. On ne recense aucuns cumuls d'incidence avec une installation classée existante ou avec d'autres projets.

10.3.2 Demandes d'aménagements

Des aménagements aux textes répertoriés, conformément à l'article R512-46-5 du code de l'environnement, sont demandés compte tenu de l'existence de l'établissement qui ne permet pas de répondre sur toutes les prescriptions. Par référence à l'arrêté ministériel du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510, les articles concernés sont les suivants :

Article	Non-conformités relevées par rapport à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	Moyens mis en œuvre
2.1. Implantation	Distance forfaitaire autour des cellules vis-à-vis des limites de propriété inférieure à 20 mètres	**Demande d'aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté.** Les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sont contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie (confirmés par l'application de la méthode Flumilog). Les fenêtres donnant sur la rue Jacques Duclos ont été obturées avec des murs CF 2H
2.2.6. Structure des bâtiments	Pas de dépassement d'au moins 1 mètre du MSCF en toiture.	**Demande d'aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté.** La présence de chéneaux rend impossible ce dépassement. La hauteur de stockage sera limitée à 3,60 m. Des travaux d'isolation de la toiture avec un matériau Euroclasse A1 réputé incombustible sur 5 m de chaque côté du MSCF ont été effectués
2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Existence d'un dispositif de confinement mixte pour le bâtiment. (les dispositifs internes étant interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées)	**Demande d'aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté.** L'exploitant s'engage à ne stocker aucune substance liquide dangereuse, limitant ainsi le risque de pollution des eaux d'extinction en cas d'incident.

11 Annexes

Annexe n°1 : Carte IGN

Carte au 1/25000ème commune de Saintines

Annexe n°2 : Plan d’implantation au 1/2500ème

présentant les abords du site dans un rayon de 100 m

Annexe n°3 : Plan d’ensemble au 1/200ème

Plan de détail au 1/200ème avec affectation des bâtiments de l'entreprise, les différents réseaux d’eaux, le voisinage dans un rayon de 35m

Annexe n°4 : Extrait du Plan Local d’urbanisme

Cartographie du PLU de la Commune de Saintines (zone UE)

Annexe n°5 : Document technique SOCOTEC D9-D9A

Annexe n°6 : Notes de calcul Flumilog

Objectifs de la modélisation

Il s'agit de modéliser le rayonnement thermique émis par un incendie se déclarant sur le bâtiment R destiné à stocker des produits combustibles.

- Stockage maximal de produits combustibles > 500 t (4 122 palettes - 1 094 T)
- Volume entrepôt 47 242 m^3

L'objectif de cette étude est de déterminer le rayonnement thermique émis par l'incendie des deux cellules de stockage de matières combustibles.

Les conséquences pour l'environnement relatives à un incendie généralisé concernent le rayonnement thermique émis par les flammes et reçu à distance par des cibles potentielles : personnes, installations ou bâtiment.

Précisions sur le scénario envisagé

Le scénario considéré dans cette étude est l'incendie généralisé de l'entrepôt à partir d'un feu déclaré dans la cellule 1.

Afin de mener à bien cette modélisation, il a été choisi de réaliser cette modélisation de flux thermiques à l'aide de la méthode de calcul FLUMILOG selon l'art. 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts de produits combustibles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Dans la modélisation, la palette type est basée sur la composition d'une palette briquets. En effet, cette palette est composée à 67% de plastique. Le pouvoir calorifique qui a été associé, est celui du polyéthylène (le plus élevé) ; la palette 1510 donnée par l'outil Flumilog sous-estimant dans notre cas les effets de rayonnement thermique.

Enfin l'outil Flumilog ne permettant pas de modéliser l'incendie de matières inflammables, les 6% de gaz de pétrole liquéfié ont également été associés au pouvoir calorifique du PE.

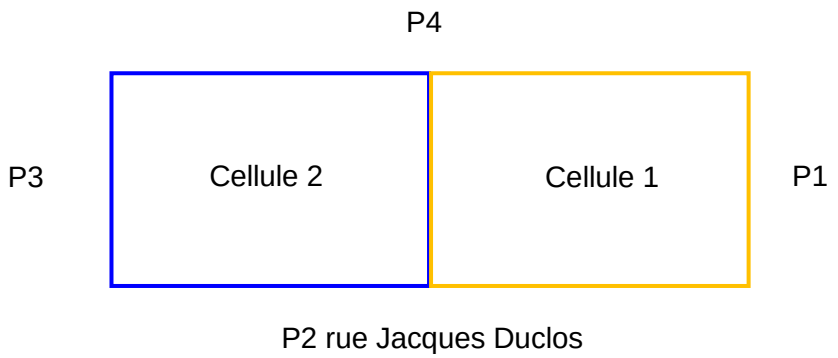

Distances majorantes en m aux flux thermiques caractéristiques à partir de chaque paroi		
SEI **3kW/m²**	**SEL** **5 kW/m²**	**SELS** **8 kW/m²**
P1 : 7,5 P2 :< 5 m P3 : 5 m P4 : 7 m	P1 : <5 P2 : seuil non atteint P3 : <5 m P4 : < 5 m	P1 : <5 P2 : seuil non atteint P3 : <5 m P4 : < 5 m

Annexe n°7 : Synthèse des travaux de mise en conformité réalisée

Conclusions SOCOTEC

Annexe n°8 : Travaux d’aménagement des accès pompiers

Annexe n°9 : Plan de positionnement des DENFC

Annexe n°10 : Extrait rapport du contrôle des poteaux incendie sur la communes de Saintines

Annexe n°11 : Extrait de l'ARF et Etude technique du risque foudre pour la société FLAM'UP

Annexe n°12 : Schéma de principe chaufferie du bâtiment R

apave
mission de confiance